



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord**

Service départemental du contrôle

**Arrêté préfectoral n°E2023/046-01
portant mise en demeure de mettre en conformité la bande enherbée le long de cours d'eau BCAE**

Earl Durlin Oden, 51 rue Mahieu à Richebourg (62136)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, monsieur Georges-François Leclerc ;
- Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie Puccinelli, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 relatif au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 26 juin 2023, notifié le 30 juin 2023, constatant le 24 mai 2023 l'absence totale de bande enherbée et de largeur insuffisante sur une trentaine de mètres le long de la becque Dewasier sur la commune de Wambrechies ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2023 de monsieur Gilles Durlin, gérant de l'Earl Durlin Oden, en réponse au rapport de manquement administratif susvisé, déclarant procéder à la réimplantation de la bande enherbée, d'une largeur de 5 mètres minimum, à compter du 1 octobre 2023 ;

Considérant que la commune de Wambrechies est située en zone vulnérable ;

Considérant que la becque Dewasier est un cours d'eau tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2015 et pour lequel une bande enherbée ou boisée non fertilisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être mise en place et maintenue le long de son tracé ;

Considérant que la parcelle cadastrée C 1590 (ilot 27.1) exploitée par l'Earl Durlin Oden sur la commune de Wambrechies est bordée par la becque Dewasier ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Earl Durlin Oden dont le siège d'exploitation se situe au 51 rue Mahieu à Richebourg (62136) est mis en demeure de mettre en place, sur la parcelle cadastrée C 1590 (ilot 27.1) à Wambrechies, une bande enherbée sur une largeur minimale de 5 mètres.

Ces opérations sont à réaliser **au plus tard le 31 octobre 2023**.

L'Earl Durlin Oden procédera à la mise en place des bandes enherbées à partir de la liste des couverts autorisés jointe au présent arrêté et veillera à leur maintien.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'Earl Durlin Oden s'expose à des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Il est notifié au représentant de l'Earl Durlin Oden et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord, à monsieur le maire de Wambrechies.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **04 AOUT 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCGINELLI

ANNEXE : liste des couverts autorisés sur les bandes tampon

DOMAINE ENVIRONNEMENT
 Sous-domaine BCAP 4 - Métropole

Annexe 1 - LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS SUR LA BANDE TAMPON

Les couverts herbacés et les dicotylédones sont autorisés. Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne. Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

Pour les dispositifs tampons en sortie de drainage, les couverts autorisés incluent les plantes adaptées aux zones immergées, aux zones semi-immergées et aux zones de berges.

1° La liste des graminées (Poacées) autorisées est la suivante :

| | | |
|-------------------|-----------------|--------------------|
| brome cathartique | fétuque élevée | pâturin |
| brome sitchensis | fétuque ovine | ray grass anglais |
| dactyle | fétuque rouge | ray grass hybride, |
| fétuque des prés | fiéole des prés | moha ; |

2° La liste des légumineuses (Fabacées) autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

| | | |
|----------------------|---------------------|-------------------|
| gesse commune | sainfoin | trèfle souterrain |
| lotier corniculé | serradelle | trèfle hybride |
| luzerne commune | trèfle d'Alexandrie | vesce commune |
| luzerne à écussons | trèfle blanc | vesce velue |
| luzerne faux-tribule | trèfle incarnat, | vesce de Cerdagne |
| méliot, | trèfle de perse | lupin blanc |
| minette | trèfle violet | |

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

| | |
|---|--|
| achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>) | léontodon variable (<i>Leontodon hispidus</i>) |
| berce commune (<i>Heracleum sphondylium</i>) | mauve musquée (<i>Malva moschata</i>) |
| cardère (<i>Dipsacus fullonum</i>) | moutarde blanche (<i>Sinapis alba</i>) |
| carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>) | navette (<i>Brassica rapa</i>) |
| centaurée des prés (<i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>grandiflora</i>) | origan (<i>Origanum vulgare</i>) |
| centaurée scabieuse (<i>Centaurea scabiosa</i>) | phacélie (<i>Phacelia tanacetifolia</i>) |
| chicorée sauvage (<i>Cichorium intybus</i>) | radis fourrager (<i>Raphanus sativus</i>) |
| cirse laineux (<i>Cirsium eriophorum</i>) | succise des prés (<i>Succisa pratensis</i>) |
| cresson alénois (<i>Lepidium sativum</i>) | tanaïsie vulgaire (<i>Tanacetum vulgare</i>) |
| grande marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>) | vipérine (<i>Echium vulgare</i>) |
| grande sanguisorbe (<i>Sanguisorba officinalis</i>) | vulnéraire (<i>Anthyllis vulneraria</i>) |

En Haute-Corse et Corse-du-Sud, les espèces suivantes ne sont pas autorisées (sur les parcelles situées dans l'aire de la zone AOP Miel de Corse) :

| | |
|---|---|
| achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>) | léontodon variable (<i>Leontodon hispidus</i>), |
| berce commune (<i>Heracleum sphondylium</i>), | mauve musquée (<i>Malva moschata</i>) |
| centaurée des prés (<i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>grandiflora</i>) | radis fourrager (<i>Raphanus sativus</i>), |
| centaurée scabieuse (<i>Centaurea scabiosa</i>), | sainfoin |
| cirse laineux (<i>Cirsium eriophorum</i>) | tanaïsie vulgaire (<i>Tanacetum vulgare</i>) |
| gesse commune (<i>Lathyrus sativus</i> L.), | vipérine (<i>Echium vulgare</i>), |
| grande marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>) | vulnéraire (<i>Anthyllis vulneraria</i>). |

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du 04. AOÛT. 2023.....

Pour le préfet et par délégation
 La Secrétaire générale par
 suppléance


 Amélie PUCCINELLI

Pour le prêt et par rapport à
Le Secrétaire de la paroisse
suppléant

Je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'assurance de ma haute estime et de
mon profond respect.

Très humblement,
Monsieur le Secrétaire